

liés à l'exportation et aux investissements, tandis que dans d'autres affaires, les arguments de cette nature ont été rejetés. En outre, le texte de la Sherman Act a permis que certaines causes de fusionnement soient décidées en fonction de la protection des concurrents plutôt que de la concurrence.

En général, cependant, il semble y avoir une tendance de fait à la convergence, non seulement entre les lignes directrices canadiennes et américaines relatives à l'application des lois antitrust,⁷³ mais aussi entre les jurisprudences des deux pays. En fait, dans l'affaire *Hillsdown*, le Tribunal de la concurrence s'est référé à des décisions de tribunaux américains aussi bien dans son analyse que dans sa conclusion.

Les points forts du Canada, sur le plan du contrôle des fusions, sont les suivants :

- i) une procédure rapide et relativement efficace appliquée par une seule juridiction, ce qui permet d'éviter les litiges inutiles;
- ii) la prise en considération par la loi de la nature dynamique de la concurrence et de l'effet de la libéralisation des échanges sur celle-ci.

En n'autorisant pas l'introduction d'instances par des particuliers, le système canadien laisse la décision de poursuivre ou non entièrement entre les mains de l'organisme d'application de la loi.

Ce sont les États-Unis qui semblent avoir le système de contrôle des fusions le plus complexe. Leurs seuils de notification préalable peu élevés, leurs règles refuge moins généreuses, la possibilité de poursuites par des particuliers (notamment en dommages-intérêts au triple) et l'application des lois par les procureurs généraux d'État pourraient entraîner des coûts additionnels d'observation et un surcroît d'incertitude pour les entreprises canadiennes opérant dans la zone de libre-échange. En outre, les ambiguïtés et la généralité du texte des lois américaines (par exemple, les facteurs applicables par les autorités d'exécution et les tribunaux n'y sont pas énumérés) rendent incertaine l'évolution à venir de la jurisprudence.

^{73.} Les lignes directrices des deux pays prévoient un traitement analytique semblable de la définition du marché, de la concurrence étrangère, de la déconfiture d'entreprises et des entraves à l'accès. On en sait trop peu sur l'analyse économique de la CEE pour établir si elle diffère sous quelque rapport important que ce soit de celle du Canada et des États-Unis, encore que le facteur de la déconfiture d'entreprises ne semble pas y être officiellement pris en considération.

La prise de contrôle de la société de Havilland projetée par ATR, qui a été autorisée au Canada, mais bloquée par la Commission des Communautés européennes, laquelle ne considérait pas de Havilland comme une entreprise en déconfiture, est un exemple des problèmes qui peuvent se poser si la déconfiture d'entreprises n'est pas prise en considération. C'est en fin de compte Bombardier qui a acheté l'entreprise avec l'aide de subventions d'État.